

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

VC N°6 dénommée Rue Camille Corot 38460 OPTEVOZ,

Le Maire de la commune d'OPTEVOZ (Isère) :

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;
- VU la demande en date du 25 avril 2024, par laquelle l'entreprise « **TRAVAUX RENOVATION ISERE** » représentée par Luc LEBIHAN, domicilié 524, rue Charles-François DAUBIGNY à OPTEVOZ (38460), agissant pour le compte de Mr Didier POUSSIN et de Mme Angélique BAILLY et sollicitant une **AUTORISATION DE STATIONNEMENT** pour la **pose d'un échafaudage**, rue Camille Corot, au droit de la parcelle D1025.

A R R E T E

ARTICLE 2 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Pose d'un échafaudage pour travaux de rénovation de façade**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public que sur une distance de moins de 1 mètre 50 à partir de l'immeuble.

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

- Toute interruption de travaux supérieure à 72 heures nécessitera la dépose des échafaudages
- L'écoulement des eaux du caniveau devra être maintenu.
- Un filet de protection sera posé sur les échafaudages
- Mise en place d'une protection piétonne.
- L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des propriétés riveraines.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra obligatoirement signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Signalisation : Application de la fiche SETRA CF22 ou de la fiche SETRA CF11. Mise en place de panneaux AK5 (travaux) et AK3 (chaussée rétrécie) avec panneau limitation de vitesse à 30 km/h.

La pose d'un échafaudage en bordure de la voie publique doit être, obligatoirement, signalé et nettement visible de jour comme de nuit (panneaux rétro réfléchissants, guirlandes lumineuses).

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 29/04/2024 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **22 jours à compter du 29 avril 2024 soit jusqu'au 20 mai 2024 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à OPTEVOZ, le 26 avril 2024

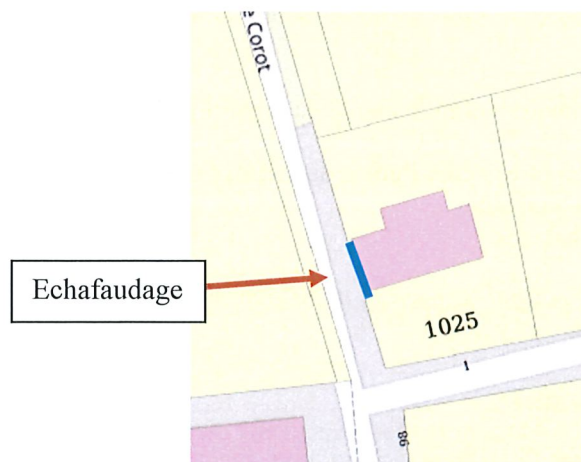
Le Maire,
Joseph QUILES



DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution

Annexe ci-dessous - Copie du Croquis matérialisant la déviation



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la MAIRIE ci-dessus désignée